



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Site de Bruges

Affaire suivie par Nicolas FRUCHET, pôle sport

nicolas.fruchet@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

05 56 69 38 08

Bordeaux, le

6/04/2023

Note aux préfets de département
relative à la part équipements sportifs structurants ANS 2023
Copie : DSDEN / SDJES et commission permanente CRdS

Référence : note de service n°2023-ES-02 relative aux équipements sportifs structurants du 16.03.2023

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs structurants votées au Conseil d'administration du 8 décembre 2022 et d'explicitier les procédures en matière de financements de ces équipements pour l'année 2023. Cette action s'inscrit en complémentarité du programme annuel de financements engagé le 22 décembre 2021 en faveur des équipements sportifs de proximité.

Dans la continuité de ses actions précédentes, l'Agence, dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuit ses efforts vers les territoires urbains et ruraux les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive, favorisant notamment le développement du sport féminin.

Le Conseil d'administration du 8 décembre 2022 a souhaité maintenir en 2023 les critères d'éligibilité géographiques en territoires carencés métropolitains.

Il a souhaité poursuivre les efforts dans la lutte contre les noyades et l'apprentissage de la natation en soutenant le financement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage de la natation.

L'Agence, qui coordonne la mise en œuvre de ce dispositif, s'appuiera sur la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport. Ainsi, une part de l'enveloppe (équipements sportifs de niveau local) est transférée aux délégués territoriaux de l'Agence et une autre part (para-sports) sera transmis, après priorisation, à l'Agence pour décision finale. Ce programme sera décliné par les services déconcentrés du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports via les DRAJES et SDJES. **Une charge de travail significative est à prendre en compte** pour les référents équipements des services.

A. Répartition des financements

Les enveloppes et les financements pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante entre ceux gérés au niveau national et ceux délégués au niveau territorial :

- 2 M€ au niveau national alloués à l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi qu'aux projets de construction ou de mises en accessibilité d'équipements sportifs.
- 20,5 M€ au niveau régional dont 1 752 000 € pour la région Nouvelle-Aquitaine, dédiés au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs structurants en territoires carencés (dont les piscines, hors bassins mobiles ou flottants finançables exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport) et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale.

B. Equipements sportifs éligibles

B-1. Crédits nationaux 2023 (cf Annexe 1)

Les équipements sportifs en faveur des personnes en situation de handicap alloués à l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi qu'aux projets de construction ou de mises en accessibilité d'équipements sportifs dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée.

Les demandes de subvention des crédits gérés au niveau national sont déposées directement par les porteurs de projets auprès des services déconcentrés, par l'intermédiaire d'InfraSport, **pour le 15 mai 2023 au plus tard, pour une remontée au plus tard le 2 juin 2023 par le délégué régional au niveau de l'agence.**

B-2. Crédits régionalisés 2023 (cf Annexe 2)

1/ Les équipements sportifs structurants de niveau local dédiés au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs structurants (dont piscines) en territoires carencés.

2/ L'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale.

Les demandes de subvention des crédits gérés au niveau régional sont déposées directement par les porteurs de projets auprès des services déconcentrés, par l'intermédiaire d'InfraSport, **pour le 19 juin 2023 au plus tard.**

C. Sélection des dossiers

La DRAJES Nouvelle-Aquitaine est chargée du pilotage de la campagne « équipements sportifs » de l'Agence. A ce titre, la DRAJES organisera les modalités d'instruction et de concertation autour des différents projets, en lien avec les SDJES des DASEN et les membres de la Commission Permanente de la CRdS qui se réunira le 14 juin 2023, ou de la CdFS qui se réunira le 11 juillet 2023.

La DRAJES organisera, avec les SDJES un travail de recensement et d'accompagnement des projets éligibles, en lien avec les dispositifs d'aides proposés par l'Etat ou les collectivités. Cette phase donnera lieu à des réunions techniques en présence des référents de chaque SDJES concerné, visant à effectuer une proposition de sélection des dossiers prioritaires pour ce dispositif.

Les projets éligibles feront l'objet d'un classement par département établi par les préfets.

Sur la base de ces propositions, un classement des dossiers sera opéré au niveau régional avant le passage en commission permanente ou CdFS, puis proposition finale au délégué territorial.

D. Stratégie régionale sur l'enveloppe territorialisée

Une enveloppe territorialisée de 1.752.000€ pour les équipements sportifs de proximité :

- Une enveloppe de 1.550.000€ concernant les équipements sportifs structurants dont les piscines ;
- Une enveloppe de 202.000€ concernant l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique fédérale.

La DRAJES Nouvelle-Aquitaine est chargée du pilotage de la campagne de l'Agence. A ce titre, la DRAJES organisera les modalités d'instruction et de concertation autour des différents projets en lien avec les SDJES et les membres de la Commission Permanente de la Conférence Régionale du Sport (CRdS) et le cas échéant de la conférence des financeurs du sport (CFdS).

Les services déconcentrés (SDJES / DRAJES) organiseront un travail de communication, de recensement et d'accompagnement des projets éligibles. Cette phase donnera lieu à des concertations départementales visant à effectuer une proposition de sélection des dossiers prioritaires aux préfets de département.

La DRAJES organisera ensuite des réunions techniques et pédagogiques régionales (ETPR) avant le passage en commission permanente ou CFdS pour proposition finale au délégué territorial de l'Agence.

E. Calendriers régionaux en Nouvelle-Aquitaine

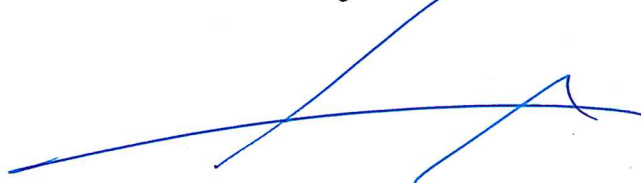
- **Crédits nationaux (handicap)**

1. Information aux porteurs de projets : **dès réception de la présente note**
2. Dépôt des dossiers dans InfraSport par le porteur ou DSDEN/SDJES : **15 mai 2023**
3. Transmission des dossiers priorités à la DRAJES : **23 mai 2023**
4. Concertation régionale en commission permanente CRdS : **25 mai 2023**
5. Transmission des dossiers retenus par le délégué territorial à l'ANS : **Semaine du 29 mai 2023**

- **Crédits régionaux (structurants et matériels lourds)**

1. Information aux porteurs de projets : **dès réception de la présente note**
2. Dépôt des dossiers dans InfraSport par le porteur ou DSDEN/SDJES : **19 juin 2023**
3. Transmission des dossiers priorités à la DRAJES : **30 juin 2023**
4. Concertation régionale en Conférence des financeurs (CdFS) : **11 juillet 2023**
5. Transmission des dossiers retenus par le délégué territorial à l'ANS : **Semaine du 17 juillet 2023**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Délégué territorial ANS



Annexe 1

FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS MIS EN ACCESSIBILITE
Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements structurants : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- Les véhicules types minibus (**9 places minimum**) aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. Les mêmes types de minibus peuvent ne pas être aménagés s'ils sont destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique et qu'ils sont acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires.

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.** Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par les services déconcentrés ou le porteur de projet.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €.

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.
- **Taux maximal de subventionnement** : 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.
- **Plafond de subvention**

Un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
- Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
- Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires : 20 000 €

- **Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention**

- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui);
- Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.
- Associations sportives référencées dans l'Handiguide des sports¹.

- **Modalités de dépôt des pièces constitutives du dossier de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution avant l'obtention de l'accusé de réception des services instructeurs de dossier éligible, conforme et complet.

Prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre département ou de votre région (annuaire disponible à l'adresse suivante : [Contactez-nous](#) | [Agence nationale](#)

¹ [Accueil - Handiguide des Sports](#)



[du sport \(agencedusport.fr\)](https://agencedusport.fr) | Votre question concerne : sélectionner « subvention équipements sportifs | Puis sélectionner la région de localisation de votre projet) :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance par voie électronique d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

Annexe 2

FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS, EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES ET
MATERIELS LOURDS
Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements dont les piscines (tous gabarits de bassins de natation **sauf bassins mobiles ou flottants éligibles exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport**), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)¹ ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;

¹ A ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un CRTE qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Spécificités**

Pour les piscines : les porteurs de projet d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés : le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Priorités**

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
- Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4 de la note de service ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ



d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables dont la nature devra être précisée ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

- **Modalités de dépôt des pièces constitutives du dossier de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution avant l'obtention de l'accusé de réception des services instructeurs de dossier éligible, conforme et complet.

Prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre département ou de votre région (annuaire disponible à l'adresse suivante : [Contactez-nous | Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](#) | Votre question concerne : sélectionner « subvention équipements sportifs | Puis sélectionner la région de localisation de votre projet) :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance par voie électronique d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.